

Le Comité présentera ultérieurement un autre rapport rédigé par le Sous-comité sur la question du Centre projeté.

Article 4

(A) Au paragraphe (1), retrancher les mots «économiquement sous-développées» aux lignes 22 et 23; et aux lignes 32 et 40-41 de la page 2, retrancher les mots «sous-développées» et les remplacer par l'expression «en voie de développement».

(B) A l'alinéa b) du paragraphe (1), ligne 36 de la page 2, supprimer le mot «et».

(C) Ajouter, immédiatement après l'alinéa b) du paragraphe (1), le nouvel alinéa qui suit:

«c) d'encourager en général la coordination de la recherche pour le développement international; et»

(D) Rénuméroter l'alinéa c) du paragraphe (1) qui devient l'alinéa d).

Article 10

(A) Au paragraphe (1), retrancher les mots «au moins» à la ligne 31 de la page 5.

(B) Ajouter, immédiatement après le paragraphe (2), le nouveau paragraphe suivant:

«(3) L'un des gouverneurs, autre que le président ou le vice-président du Conseil et qui est citoyen canadien, peut être membre du Parlement; il ne perçoit pas de rémunération mais peut se faire rembourser ses frais; et le fait d'occuper le poste pour lequel ses frais sont payables ne le rend pas inéligible ni incapable de siéger ou de voter à la Chambre des communes.»

Article 15

Retrancher le paragraphe (1) et le remplacer par ce qui suit:

«(1) Le siège du Centre est situé au Canada à l'endroit que désigne le gouverneur en conseil.»

Article 18

Au paragraphe (2), à la page 8, retrancher les lignes 4 à 6 inclusivement, et les remplacer par ce qui suit:

«(2) Les employés du Centre»

Article 20

Retrancher l'article 20 du bill, à la page 8, et renuméroter les articles 21 à 23 du bill, inclusivement, aux pages 8 et 9, qui deviennent respectivement les articles 20 à 22 du bill.

Titre

Le titre sera modifié ainsi:

«Loi portant création du Centre de recherches pour le développement international»

et les modifications qui en découlent seront apportées à l'article 2, ligne 10; à l'article 3, ligne 12; à l'article 12, lignes 24 et 25, dudit bill.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relatifs à ce bill (fascicule n° 13) est déposé.

(Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n° 26 aux Journaux)